

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2018

LUTTE CONTRE LES FAUSSES INFORMATIONS - (N° 772)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL3

présenté par
Mme Moutchou, rapporteure

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 1, substituer à la référence :

« L. 163-1, »

les références :

« L. 112, L. 163-1 A à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 112 du code électoral indiquant les peines encourues en cas d'infraction à l'article L. 163-1 et l'article L. 163-1 A définissant ce qui constitue des fausses informations sont rendus applicables à l'élection présidentielle.